

GRATIFICATION PMSMP

Encadrement du versement d'une gratification facultative aux bénéficiaires de périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) accueillis par le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales dans le respect des dispositions du code du travail.

N° A-2026-04

La Présidente du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales ;

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code du Travail, notamment ses articles L. 5135-1 à L. 5135-7 et D. 5135-2 et D. 5135-3 ;
- Vu** l'arrêté du 13 novembre 2014 relatif au modèle de déclaration des conventions de mise en situation en milieu professionnel mentionnées à l'article L. 5135-4 du code du travail, modifié par l'arrêté du 8 juin 2024 ;
- Vu** le document « Questions/Réponses – Périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) – DGEFP », mise à jour du 15 décembre 2016, notamment ses questions 88 et 89 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical n° 2023-13-03 en date du 24/11/2023 portant délégation de pouvoir du Comité Syndical à la Présidente ;

Considérant que les périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ont pour objet de permettre à une personne de découvrir un métier ou un secteur d'activité, de confirmer un projet professionnel ou d'initier une démarche de recrutement ;

Considérant que le bénéficiaire d'une PMSMP n'est pas rémunéré par la structure d'accueil et que les textes n'interdisent pas le versement d'une gratification facultative, distincte d'une rémunération ;

Considérant qu'il convient, dans le respect du cadre légal applicable aux PMSMP, d'encadrer les conditions de versement d'une telle gratification ;

DECIDE

Article 1. Il est institué, à titre facultatif, le versement d'une gratification aux personnes accueillies en PMSMP au sein du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales, sous réserve d'une convention PMSMP régulièrement conclue.

La gratification ne constitue ni un salaire ni une rémunération d'une prestation de travail ; elle est indépendante de toute logique de productivité et ne crée aucun lien statutaire ou contractuel.


Article 2. Le montant de la gratification est fixé, pour l'année 2026, à **5.41062 € brut par heure** de présence effective. Elle est versée après service fait et est soumise aux déclarations et cotisations applicables.

Article 3. La Directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et au comptable assignataire.

Article 4. La Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, ou via l'application "Télé-recours Citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou, le cas échéant, de sa notification.

Fait à Sahune, le 01/03/2026

La Présidente



Nicole PELOUX